

DÉLIBÉRATION N° CA 20-46 DU 17 NOVEMBRE 2020

relative aux modalités d'application de la prime solidaire pour la zone agglomérée parisienne, telle que prévue par l'article 9 de la délibération N° CA-20-06 modifiée

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 213-10-3 relatif à la prime pour épuration,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu les délibérations n° CA 19-06 du 14 mars 2019, n° CA 20-21 du 15 juin 2020 et n° CA 20-45 du 17 novembre 2020,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 17 novembre 2020.

DÉLIBÈRE

Article 1 – Montant total de la prime solidaire

En application de la délibération n° CA 20-21 du 15 juin 2020 donnant mandat à l'agence pour élaborer avec les services de l'État et le SIAAP un cadre pour la mise en place d'un dispositif de « prime solidaire » et de la délibération n° CA 20-45 mettant en place une prime solidaire **visant à encourager l'amélioration des systèmes de collecte et de transport**, dans le cas de la zone agglomérée pour laquelle le SIAAP est maître d'ouvrage des stations d'épuration, le pourcentage défini à l'article 9 de la délibération n° CA 19-06 modifiée est fixé de la manière suivante dans la limite de 30 millions d'euros :

- AO 2019 : 65 %
- AO 2020 : 80 %
- AO 2021 : 85 %

Article 2 – Définition des maîtres d'ouvrages éligibles

Les maîtres d'ouvrage susceptibles de percevoir une partie de la prime solidaire sont les gestionnaires des réseaux de collecte et de transport des effluents se déversant dans une des stations d'épuration du SIAAP. La liste telle que définie au 1^{er} janvier 2020 est établie en annexe I et est susceptible de modifications en fonction des évolutions institutionnelles sur la période du dispositif.

Les conditions d'éligibilité sont celles définies à l'article 2 de la délibération n°CA 19-06 modifiée.

Article 3 – Clef de répartition de la prime solidaire entre les différents gestionnaires des réseaux de collecte et de transport déversant dans une des stations du SIAAP

Le montant de prime alloué à chaque gestionnaire de réseaux est la somme des 3 paramètres A, B et C suivants dont le calcul est détaillé en annexe II :

Paramètre A basé sur le nombre de branchements rendus conformes en secteur séparatif au cours de l'année N, financés et payés par l'agence au 31.12 de l'année N.

Paramètre B basé sur l'effort consenti en matière de travaux structurels visant à la mise en conformité des réseaux d'assainissement, financés par l'agence au 31.12 de l'année N.

Paramètre C basé sur le développement d'une politique de gestion à la source des eaux de pluie pour éviter autant que possible leur transport dans les réseaux d'eaux usées, fonction de l'état d'avancement des démarches visant la mise en œuvre d'un zonage eaux pluviales au 31.12 de l'année N.

Article 4

L'agence de l'eau est autorisée à finaliser et signer le projet de convention avec le SIAAP joint au dossier du conseil d'administration du 17 novembre 2020.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Marc GUILLAUME

Annexe I : liste des maîtres d'ouvrages du système de collecte et de transport susceptibles de percevoir une partie de la prime solidaire au 1^{er} janvier 2020

Maître d'ouvrage	Territoire à enjeu baignade en Seine et en Marne dans l'optique des JOP de Paris 2024
Ville de Paris	Oui
Conseil départemental des Hauts-de-Seine	Oui
Conseil départemental de Seine Saint-Denis	Oui
Conseil Départemental du Val de Marne	Oui
HYDREAULYS	Non
SABS (Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine)	Non
SIABS (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de Seine)	Non
SIAH (Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne)	Non
SIAHVY (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de Yvette)	Non
SIARE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien)	Non
SIARH (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil)	Non
SIARP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise) (pour Boisemont)	Non
SIARSGL (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye)	Non
SIAVB (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre)	Non
SIBRAV (Syndicat Intercommunal de la Brie pour la Raccordement à Valenton)	Non
SyAGE (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres)	Oui
SYORP (Syndicat de L'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle)	Non
SMAVND (Syndicat Mixte d'Assainissement du Val Notre-Dame)	Non
EPT 2 - Vallée Sud - Grand Paris	Oui
EPT 3 - Grand Paris Seine Ouest	Non
EPT 4 - Paris Ouest La Défense	Non
EPT 5 - Boucle nord de Seine	Non
EPT 6 - Plaine Commune	Oui
EPT 7 Paris Terre d'Envol	Oui
EPT 8 - Est Ensemble	Oui
EPT 9 - Grand Paris Grand Est	Oui
EPT 10 - Paris Est Marne et Bois	Oui
EPT 11 - Grand Paris Sud-Est Avenir	Oui
EPT 12 - Grand Orly Seine Bièvre	Oui
CA Cœur d'Essonne	Non
CA Cergy-Pontoise	Non
CA Marne et Gondoire (pour Pontcarré)	Non
CA Plaine Vallée	Non

CA Val Parisis	Non
CA Grand Paris Sud	Non
CA PVM (Paris Vallée de la Marne)	Non
CA Saint-Quentin Yvelines	Non
CC Plaine et Monts de France	Non
CU Grand Paris Seine et Oise	Non
CA Saint-Germain Boucle de Seine	Non
CA Paris-Saclay	Non
CA Versailles Grand Parc	Non
CC Haute Vallée de Chevreuse	Non
CC L'Orée de la Brie	Non
CC Les Portes Briardes	Non
CA Pays de France	Non
CC Pays de Limours	Non

Annexe II : Modalités de calcul de la part de la prime solidaire allouée à chaque maître d'ouvrage éligible

Pour un gestionnaire de réseau éligible, la part de la prime solidaire qui lui est allouée pour l'année N est calculée par l'agence de l'eau sur la base des performances réalisées sur l'année N. Par exception, le calcul de la prime solidaire pour l'année d'activité 2020 se fait sur les performances cumulées sur 2019-2020.

- Paramètre A basé sur le nombre de branchements rendus conformes en secteur séparatif au cours de l'année N, financés et payés par l'agence au 31.12 de l'année N.

Le montant de la prime solidaire pour le paramètre A pour l'année N est le produit de ce paramètre par les montants détaillés dans le tableau 2 ci-dessous.

Tranche de branchements rendus conformes	de 1 à 200 branchements	de 201 à 500 branchements	de 501 à 1000 branchements	> 1000 branchements
Prix au branchement en territoires à enjeu baignade	200 €	400 €	600 €	800 €
Prix au branchement hors territoires à enjeu baignade	200 €	400 €	500 €	600 €

Tableau 1 : Montants unitaires alloués pour la mise en conformité des branchements, en fonction du territoire concerné et du nombre de mises en conformité réalisées.

L'évaluation se fait sur la base des branchements financés et payés par l'agence au 31.12 de l'année N.

Pour l'année 2020, une part forfaitaire est attribuée en complément, à chaque maître d'ouvrage éligible sous réserve de la transmission au plus tard le 1^{er} mars 2021 à l'agence de l'eau et à la DRIEE, d'un engagement écrit sur :

- le nombre de branchements à rendre conformes pour son réseau, sur la base de données justifiées,
- la trajectoire de mise en conformité qu'il prévoit pour supprimer la majorité des mauvais branchements sur secteur séparatif d'ici à fin 2023,
- les moyens et les actions pour tenir cette trajectoire.

Cette part est de 20 000 euros.

- Paramètre B basé sur l'effort consenti en matière des travaux structurels visant à la mise en conformité des réseaux d'assainissement,

Ce paramètre est basé sur :

- ✓ Le taux d'avancement du plan d'actions du maître d'ouvrage éligible (T_a) : Il s'agit du pourcentage représenté par le montant des investissements réalisés par le maître d'ouvrage

éligible en année N, par rapport au montant total des investissements nécessaires pour la réalisation de son plan d'actions « baignade » défini dans les études tripartites ou, à défaut, au plan d'action chiffré dans le SDA pour l'établissement de la conformité de son réseau de collecte, dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce dernier montant est défini par l'agence de l'eau et la DRIEE sur la base des éléments dont elles disposent.

L'évaluation se fait sur la base des travaux financés par l'agence de l'eau au 31 décembre de l'année N. Le pourcentage d'avancement du plan d'actions de chaque maître d'ouvrage éligible est évalué au 31 décembre de l'année N par l'agence de l'eau et la DRIEE.

Les investissements ayant donné droit à la prime une année, ne peuvent plus être pris en compte les années suivantes.

- ✓ Le coefficient de complexité (C_c) permettant de tenir compte de l'effort proportionnel à fournir par chacun. Il est défini en fonction du montant total des investissements nécessaires au maître d'ouvrage éligible pour la réalisation de son plan d'actions rapporté à la population et du territoire concerné.

Les coefficients de complexité du plan d'action sont définis dans le tableau 3 ci-dessous.

Montant plan d'action	< 63€/ habitant raccordé	63€/habitant raccordé <x<124€/ habitant raccordé	>124€/ habitant raccordé
Territoire à enjeu baignade	1	2	4
Territoire hors enjeu baignade	0.125	0.25	0.5

Tableau 2 : Coefficients de complexité du plan d'actions

- ✓ Le taux de performance (T_p) est établi par multiplication du taux d'avancement (T_a) par le coefficient de complexité (C_c), et en la pondérant par les taux d'avancement de toutes les collectivités, selon la formule :

$$T_{pi} = \frac{C_{ci} \times T_{ai}}{\sum C_{ci} \times T_{ai}}$$

Le montant de la prime solidaire pour le paramètre B pour l'année N est le produit de son taux de performance de l'année N par le solde annuel de la prime globale, une fois déduits les montants alloués aux paramètres A et C.

Prime maître d'ouvrage éligible $i = P_i \times$ Reliquat disponible de la prime solidaire

- Paramètre C basé sur le développement d'une politique de gestion à la source des eaux de pluie pour éviter autant que possible leur transport dans les réseaux d'eaux usées

Ce paramètre est calculé de manière forfaitaire, en fonction :

- ✓ De l'état d'avancement des démarches visant la mise en œuvre d'un zonage eaux pluviales tenant compte des pluies courantes et préconisant leur abattement à la source.

Chaque étape franchie donne droit, une seule fois, à un forfait de 50 000 €. Les différentes étapes sont listées au tableau 4 ci-dessous.

Etape	Montant de prime (*payée une seule fois pour chaque changement d'état)
Etude prenant en compte les eaux pluviales courantes non engagée	0 €
Etude prenant en compte les eaux pluviales courantes engagée	50 000 €*
Etude prenant en compte les eaux pluviales courantes finalisée	50 000 €*
Zonage approuvé après enquête publique	50 000 €*

Tableau 3 : Montant de la prime forfaitaire allouée à chaque étape du développement d'une politique de gestion à la source des eaux de pluie

Convention établie entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et le SIAAP
Définissant les modalités de versement de la prime solidaire pour épuration

PROJET

Entre

L'Agence de l'eau Seine Normandie, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représentée par madame Patricia BLANC, directrice générale, et désignée sous le terme « l'Agence », d'une part

Et

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, établissement public de coopération interdépartemental, dont le siège social est situé 2 RUE JULES CESAR 75589 Paris CEDEX 12, représentée par monsieur Belaïde BEDREDDINE, président, et désignée sous le terme « le SIAAP », d'autre part,
N° SIRET : 25755000400077

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code de l'environnement, en particulier L. 213-10-3 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence n°CA 19-06 du 14 mars 2019 relative à la prime pour épuration pour les années de fonctionnement 2019 à 2024, modifiée ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence n°CA 20-21 du 15 juin 2020 modifiant la trajectoire du coefficient de modulation du programme de la prime pour épuration, dans le cadre de la mise en place d'une prime solidaire sur l'agglomération parisienne pour accélérer la mise en œuvre du plan de baignade en Seine et Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau n°CA 20-XX définissant les critères d'attribution de la prime solidaire sur la zone agglomérée parisienne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SIAAP n°CA 20-XX ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des réseaux d'assainissement pour limiter au maximum le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel afin notamment d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, de respecter la Directive Eaux Résiduaires Urbaines en lien avec l'arrêté du 21 juillet 2015 et de permettre la baignade en Seine et en Marne dans l'optique des Jeux Olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 et au-delà pour les sites de baignade en héritage ;

Considérant, comme relevé dans l'état des lieux 2019 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, la forte pression démographique et économique exercée par l'agglomération parisienne sur la Seine et la Marne, accentuée par leur faible débit d'étiage et le changement climatique ;

Considérant la nécessité pour atteindre les objectifs du SDAGE en vigueur, de poursuivre la réduction des rejets des réseaux d'assainissement dans les cours d'eau franciliens ;

Considérant que la prime pour épuration vise à rechercher l'exemplarité de la gestion du système d'assainissement considéré dans son ensemble, afin de garantir sa bonne performance et que dans cet objectif, elle prend en compte les performances épuratoires du système de traitement ainsi que la conformité du système de collecte ;

Considérant que près d'une cinquantaine de maîtres d'ouvrage ont la compétence assainissement sur le territoire de l'agglomération « Paris – zone centrale » ;

Considérant que la prime pour épuration est versée au SIAAP, rendant inefficace pour les maîtres d'ouvrage assurant la collecte des effluents l'effet incitatif sur la performance du système de collecte de cette prime ;

Considérant la nécessité de faire bénéficier de manière directe, les maîtres d'ouvrage responsables du système de collecte afin d'encourager son amélioration et l'intérêt d'élargir ce bénéfice, le cas échéant à des collectivités de second rang assurant la collecte;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement au SIAAP de la prime pour épuration calculée conformément à la délibération n° CA 19-06 du 14 mars 2019 modifiée et le reversement par le SIAAP, en sa qualité de mandataire, d'une partie de cette prime, appelée prime solidaire, pour les années d'analyse des données 2019, 2020, 2021 et 2022, aux maîtres d'ouvrages éligibles conformément à la délibération N°CA 20-XXX.

L'Agence de l'eau, avec l'appui de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile-de-France, fournit chaque année au SIAAP les montants à allouer à chacun des maîtres d'ouvrage éligibles résultant de ce calcul.

Le SIAAP ne perçoit aucune rémunération de l'agence de l'eau pour la réalisation de ces missions en tant que mandataire.

Cette convention annule et remplace le protocole en date du 5 novembre 2003 entre l'Agence et le SIAAP.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME POUR EPURATION ET DE LA PRIME SOLIDAIRE AU SIAAP PAR L'AGENCE

4.1 La prime pour épuration est attribuée l'année N pour l'année de fonctionnement précédente (N-1) conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil d'administration de l'Agence n° CA 19-06 du 14 mars 2019, modifiée.

Pour l'année N, des acomptes sont versés selon le calendrier suivant :

- juillet de l'année N : premier acompte pour l'année N, égal à 30% du montant de la prime année N-2 modulée du CMP pour l'année N ;
- octobre de l'année N : deuxième acompte pour l'année N, égal à 40% du montant de la prime pour l'année N-2 modulée du CMP pour l'année N ;
- décembre de l'année N : solde de la prime pour l'année N-1
- Mars N+1 : troisième acompte pour l'année N égal à 10% du montant de la prime pour l'année N-2 modulée du CMP pour l'année N ;
- décembre de l'année N+1 : solde de la prime pour l'année N.

Le versement du solde pour l'année N est assujéti à la transmission par le SIAAP des justificatifs de versement aux maîtres d'ouvrage concernés de la prime solidaire pour l'année N-1.

4.2 Lors du versement du solde de la prime pour épuration pour l'année N, l'Agence notifie au SIAAP le montant dévolu à la prime solidaire pour l'année N+1.

ARTICLE 4 - CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA PRIME SOLIDAIRE PAR LE SIAAP AUX MAITRES D'OUVRAGE ELIGIBLES

4.1 Le versement de la prime solidaire pour l'année N par le SIAAP aux maîtres d'ouvrage éligibles intervient au plus tard avant le 15 septembre de l'année N+1.

Au préalable, et au plus tard au 1^{er} juin de l'année N+1, l'Agence transmet par courrier à chaque maître d'ouvrage éligible, le montant de la prime solidaire susceptible de lui être alloué. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses remarques. A l'issue de cette phase contradictoire, l'Agence notifie le montant de la prime solidaire à chaque maître d'ouvrage et adresse une copie du courrier au SIAAP pour versement.

Chaque année, la totalité de la prime solidaire est versée aux maîtres d'ouvrage éligibles, en un seul versement.

4.2 Le SIAAP informe dans les meilleurs délais l'Agence de toute difficulté de versement de la prime solidaire à un maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 Le SIAAP informe dans les meilleurs délais l'Agence et la DRIEE de toute évolution de la liste des bénéficiaires concernés.

5.2 Le SIAAP s'engage à verser aux maîtres d'ouvrage chargés de la collecte la prime telle que calculée par l'Agence sans aucune retenue ni compensation.

5.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le SIAAP en informe l'Agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4 Le SIAAP peut être amené à inviter lors d'une conférence annuelle l'ensemble des maîtres d'ouvrage éligibles afin de permettre la présentation des résultats de l'année antérieure par l'Agence et à la DRIEE.

ARTICLE 6 – INEXECUTION

6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le SIAAP sans l'accord écrit de l'Agence, celle-ci peut suspendre le versement de la prime pour épuration d'un montant égal à la prime solidaire non versée aux maîtres d'ouvrages éligibles.

6.2 L'Agence informe le SIAAP de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET REDDITION DES COMPTES

Au plus tard au 15 décembre de chaque année, le SIAAP transmet à l'Agence le tableau récapitulatif des versements effectués joint en annexe I et les pièces justifiant le versement de la prime solidaire à chacun des maîtres d'ouvrage éligibles, certifiés par son agent comptable.

La transmission de ce tableau et des pièces associées vaudra reddition des comptes.

ARTICLE 8 - DECISION DE DECHEANCE ET RECOUVREMENT

8.1 – En cas d'erreur de calcul de l'Agence ou de paiement par le SIAAP, s'il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un maître d'ouvrage chargé de la collecte, le SIAAP propose à l'agence une décision de déchéance de droit partielle ou totale. Après accord de l'agence de l'eau, le SIAAP est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

8.2 - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre du bénéficiaire de la prime dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence visé à l'article 4.1 ou de la demande de l'agence de l'eau. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal

prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, le mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, l'agence s'engage à en informer le SIAAP dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, le SIAAP soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence de l'eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

Le mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

ARTICLE 9 - ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le SIAAP s'engage à transmettre à l'agence l'ensemble des éléments permettant à l'agence le paiement de la prime solidaire auprès des maîtres d'ouvrage assurant la collecte.

ARTICLE 11 - RECOURS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le SIAAP déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Fait à _____, le _____

Pour le SIAAP,

Pour l'agence de l'eau Seine Normandie

La directrice générale de l'agence

L'agent comptable de l'agence de l'eau Seine-
Normandie

Stéphane LIARD

Annexe I : tableau récapitulatif des versements effectués

Nom du bénéficiaire	Date du versement de la prime solidaire	Numéro du versement de la prime solidaire	Montant versé par le SIAAP au bénéficiaire pour le compte de l'agence de l'eau en €